

*Délai d'opposition : 27 décembre 1939.*

---

## **Loi fédérale**

modifiant

**l'article 124 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation  
militaire.**

(Tir obligatoire pour le landsturm.)

(Du 21 septembre 1939.)

---

### **L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

vu le message du Conseil fédéral du 11 juillet 1939,

*arrête :*

Article premier.

L'article 124 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

*Art. 124.* Les sous-officiers, appointés et soldats de l'élite, de la landwehr et du landsturm armés du fusil ou du mousqueton, ainsi que les officiers subalternes de ces troupes, sont tenus de faire chaque année, dans une société de tir, les exercices de tir prescrits. Celui qui ne fait pas son tir est appelé à un cours de tir spécial, sans solde.

Art. 2.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 septembre 1939.

*Le président, VALLOTTON.*

*Le secrétaire, G. BOVET.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 septembre 1939.

*Le président, E. LÖPFE-BENZ.*

*Le secrétaire, LEIMGRUBER.*

---

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 septembre 1939.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

1326

*Le chancelier de la Confédération,*  
G. BOVET.

Date de la publication : 27 septembre 1939.

Délai d'opposition : 27 décembre 1939.

---

**Loi fédérale modifiant l'article 124 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire.  
(Tir obligatoire pour le landsturm.) (Du 21 septembre 1939.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1939
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1939
Date	
Data	
Seite	387-388
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 007

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.